



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 11 janvier 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia Mbe-Mindua, juge président

Mme. la juge Tomoko Akane

Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD*****Public****Observations des Représentants légaux des victimes sur le requête de la Défense
intitulée «Defence Application for review of the Registry's Decision on Legal
Aid » (ICC01/12-01/18-2577)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Ozvaldo Zavala Giler

La Section d'appui à la Défense
Mr. Pieter Vaneverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION

1. En date du 29 décembre 2023, les Représentants légaux des victimes (RLV) ont été notifiés de la requête de la Défense intitulée « Defence Application for review of the Registry's Decision on Legal Aid » (« la Requête de la Défense »).¹
2. Ayant pris connaissance de ladite requête les RLV soumettent les présentes sur le fondement de la norme 24.2 du Règlement de la Cour.
3. Les RLV soutiennent la requête de la Défense et partagent l'analyse faite sur les erreurs commises par le Greffe telles que décrites dans la requête, lesquelles erreurs résultent également des courriels adressés par le Greffe aux RLV relativement à l'application à leur équipe du nouveau système d'aide légale tel qu'interprété par le Greffe.
4. Les RLV tiennent à préciser qu'il ne s'agit pas par la présente de postuler un examen ou une révision de ces courriels en ce qu'ils constitueraient une décision sur l'aide légale², mais uniquement à la soumission de brèves observations destinées à soutenir la requête de la Défense.

¹ ICC-01/12-01/18-2577+Conf-Exp-Anxs

² Des échanges sont actuellement en cours à cet égard entre les parties.

II. OBSERVATIONS :

5. Les RLV renvoient à la description faite par la Défense dans la partie introductive de sa requête et partagent l'analyse de la Défense quant à chacune des trois erreurs commises par le Greffe. Ils n'entendent toutefois apporter des observations que sur l'erreur relative à l'évaluation de la complexité de l'affaire.
6. Les RLV notent à titre préliminaire que la complexité de l'affaire peut être évaluée de façon distincte, dans le même dossier, à l'égard de la Défense ou de la représentation des victimes.³ Tel est le cas dans le présent dossier.
7. Les observations des RLV portent sur deux points : le non-respect par le Greffe de son obligation de motivation sur le fondement des critères définis par le nouveau système d'aide légale et l'erreur d'appréciation dans l'évaluation du niveau de complexité au vu des éléments du dossier.
 - *Quant à l'absence de motivation sur le fondement des paramètres prévus par le nouveau système d'aide légale :*
8. Le nouveau système d'aide légale (« LAP ») prévoit l'obligation pour le Greffier de motiver sa décision quant au niveau de complexité appliqué à une équipe en ces termes : *The Registrar shall provide a reasoned decision as to why a complexity level is considered to be applicable to a team, thereby making reference to the applicable parameters and provisions as listed below in paragraphs 49 to 52, or 53 to 54 (par. 48).*

³ Voir ICC-ASP/22/9, par.44

9. Tel ne fût pas le cas dans la décision prise à l'égard de la Défense et faisant l'objet de la requête.⁴ Il apparaît en outre que le Greffe a apparemment développé une pratique consistant, à l'égard de toutes les équipes, à se référer uniquement à des critères abstraits ou par référence aux ressources allouées en fonction du stade de la procédure et ce en adoptant une terminologie standard qui ne peut satisfaire au prescrit du paragraphe 48 précité du LAP.
10. Compte tenu de la nouveauté du système mis en place, de sa complexité, des enjeux pour les parties et participants, mais aussi de la nécessité d'une bonne administration de la justice et d'une utilisation efficace des ressources tant humaines que financières, tant au Greffe que dans les équipes des conseils, il apparaît totalement incompréhensible que le Greffe entende se dispenser d'une motivation qui non seulement est prévue par les textes mais est aussi un garant fondamental des droits de la défense *S.L.*
11. En l'état la Défense est incapable de connaître l'appréciation du Greffe sur les paramètres prévus aux paragraphes 50 et 51 du LAP, pour autant qu'une telle appréciation existe. Elle est privée du droit de se défendre correctement sur les paramètres qui devraient fonder la décision.

⁴ Voir not. Par. 15 de la Requête de la Défence

- *Quant à l'erreur d'appréciation dans l'évaluation du niveau de complexité :*

12. Une appréciation raisonnable des paramètres repris aux paragraphes 50 et 51 devraient conduire au niveau de complexité indiqué par la Défense.
13. Les RLV renvoient à la Requête de la Défense en son paragraphe 24 et aux éléments de complexité mis en évidence, tels notamment le nombre de charges, la question sécuritaire qui a des conséquences considérables sur le travail de la Défense (et des RLV), mais aussi le nombre de victimes participantes.
14. Encore une fois, l'absence de motivation relativement à ces paramètres de niveau de complexité de la part du Greffe ne permet pas de se défendre adéquatement. Comme le relève la Défense, le Greffe ne compense même pas cette lacune par une référence à de la jurisprudence applicable en l'espèce ou une décision de la Chambre.⁵
15. Dans cette mesure, le Greffe ne procède pas dans le respect du principe d'objectivité qui implique de tenir compte de la complexité du travail (autre la phase de la procédure).

⁵ Requête de la Défense, par. 24.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes observations



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 11 janvier 2024 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique.